

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE SALIGNAC

REGLEMENT

DU

CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune de **SALIGNAC**,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETONS

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Destination du cimetière

Le cimetière de SALIGNAC est affecté à la sépulture :

- ❖ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ❖ Des personnes domiciliées à Salignac, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ❖ Des personnes propriétaires d'un bien (bâti ou non bâti) sur la commune,
- ❖ Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Salignac.

Le cimetière est composé :

- ❖ D'un premier espace dénommé « ancien cimetière » qui comprend :
 - deux espaces communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Cette mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
 - Des concessions pour sépulture privée (en pleine terre ou pour caveau)
- ❖ D'un deuxième espace dénommé « nouveau cimetière » qui comprend :
 - Des concessions pour sépulture privée (pour caveau)
 - Un caveau commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
 - D'un espace cinéraire comprenant deux columbariums et le jardin du souvenir.

Ces deux espaces communiquent entre eux.

Article 2 – Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris les columbariums et le jardin du souvenir, est assurée par les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- ❖ Le mode de transport des personnes décédées,
- ❖ Les inhumations et les exhumations,
- ❖ Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quant la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue correctement,
- Aux personnes pratiquant la mendicité,
- Aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non *à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.*

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- La diffusion de musique (sauf hommage musical bref lors d'une inhumation),
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de monter ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- Le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 – Vols au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 – Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les concessions sont accordées pour 20 ans, qu'il s'agisse des concessions dans le cimetière ou dans le columbarium.

Les concessions perpétuelles sont accordées pour les emplacements destinés aux caveaux.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou son représentant.

Article 6 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans l'année qui suit l'expiration.

Article 7 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut être accordée.

Article 8 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière communal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses Co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des Co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque Co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Le conjoint a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'un était le concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 9 – Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune de Salignac se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans le caveau commun selon la procédure définie par la réglementation.

Article 10 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossement puis dans le caveau commun.

Article 11 – Permis d'inhumer et registre des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie de Salignac. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

TITRE 2 – CIMETIERE CLASSIQUE

Article 12 – Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 2m00 de longueur sur 1m00 de largeur. La distance entre chaque tombe est de 0m20 dans tous les sens. Les passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal.

Article 13 – Nombre d’inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l’acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur ou de ses héritiers.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d’inhumations qu’il y a de cases dans ce caveau.

La mairie s’assure lors de chaque demande d’inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l’affectation de la concession.

Article 14 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu’il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

Article 15 – Inhumation et scellement d’urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l’avance. L’autorisation du scellement d’une urne sur un monument funéraire implique l’accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous contrôle de la mairie.

Lorsqu’une inhumation a lieu dans un caveau, l’entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l’inhumation, afin que si quelques travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par l’entreprise de son choix.

L'entreprise de pompes funèbres chargée de l'ouverture du caveau devra prévenir la mairie de son intervention.

Le creusement des fosses pour les inhumations en pleine terre doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :
La profondeur normale des fosses est fixée à :

- 1m50 pour l'inhumation d'un corps,
- 2 mètres pour l'inhumation de deux corps,
- 1m pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Fosse en pleine terre

	METRE SANITAIRE		Niveau du sol 1 m
	1 ^{er} cercueil		0.50 M
	2 ^{ème} cercueil		0.50 M

Article 16 – Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire.

La construction de chapelles est interdite.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuel du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les murs d'enceinte ne doivent en aucun cas être utilisés comme appui (recul de 0.10 m).

Article 17 – Décoration et ornement des tombes

En application des articles L.2223-12 et L.2223-13 du Code Général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs.

Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 18 – Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 19 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

TITRE 3 – COLUMBARIUM

Article 20 - Généralités

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

Article 21 – Condition d’attribution d’une case

L’obtention d’un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l’inhumation dans le cimetière communal en application de l’article 1 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d’y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Elles seront concédées pour une période de 20 ans.

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

L’emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Article 22 – Condition de renouvellement d’une concession

A l’expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l’occupant aura une priorité de reconduction de location durant l’année suivant le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de douze mois suivant la date d’expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 23 – Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par case. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes :

- Columbarium estérel (10 cases en pyramide)
Largeur 0.25 m - Hauteur 0.35 m – Profondeur 0.40 m
- Columbarium colombier (2 colonnes de 3 cases)
Largeur 0.40 m – Hauteur 0.40 m – Profondeur 0.40 m

Les cases sont fermées par un couvercle fourni gratuitement par la commune de Salignac.

La famille du concessionnaire pourra soit :

- apposer une plaque sur ce couvercle. Cette plaque fera l’objet d’une gravure en lettres et chiffres d’une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l’administration municipale,
- fournir un autre couvercle qui respectera les dimensions et la couleur d’origine. Ce couvercle pourra être directement gravé. Dans ce cas, la commune procède à la récupération du couvercle d’origine.

Le texte gravé sur le couvercle ou la plaque sera soumis à l’approbation de l’administration municipale. Il devra comporter à minima :

- le numéro de la case (en bas à droite),
- les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du ou des défunt(s).

Les frais de couvercle, de plaque et de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Les couvercles et les plaques devront être déposés, posés et gravés par les entreprises de pompes funèbres agréées.

Seule la pose d'un porte-fleurs, d'un médaillon (photo) ou d'un témoignage sobre est autorisée. Tout autre accessoire est interdit.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 24 – Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une division successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

TITRE 4 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 25 – Généralités

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent ou élu communal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1^{er}.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et consultable sur place par toute personne qui en fera la demande.

Article 26 – Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires dispersés, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Article 27 – Règles à respecter

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 4 jours maximum.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

TITRE 5 – EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

Article 28 – Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 29 – Délais avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 – Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- du 15 mai au 30 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans,
- du 1^{er} juin au 30 septembre,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin,
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 31 – Modalités d'exhumation

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la mairie qui s'assurera de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la mairie accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si cette dernière a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumation de corps est faite par procès-verbal signé. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le représentant de la mairie assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 32 – Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 33 – Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 34 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire, le secrétariat de la mairie, le commandant de la gendarmerie de Château-Arnoux, l'agent du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera transmis aux responsables des pompes funèbres locaux.

Fait à Salignac, le 6 mars 2012

Le Maire,